



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 69583

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ). Les GEIQ effectuent un travail important et reconnu par tous, grâce à la mobilisation d'un collectif d'entreprises, en faveur de l'insertion et de la qualification de publics très éloignés de l'emploi. Depuis la réforme de la formation professionnelle, le réseau des GEIQ, qui embauche chaque année plus de 3 000 personnes en difficulté, a vu disparaître la prime associée à la signature d'un contrat de qualification adulte, ainsi que les heures internes associées à la mise en place de contrats de qualification jeune ou adulte. Les heures d'accompagnement ou d'évaluation, censées remplacer les heures internes, sont désormais réservées aux centres de formation et aux entreprises avec service de formation. Toutes ces ressources finançaient l'accompagnement professionnel et social réalisé par les GEIQ, accompagnement qui permettait au réseau des GEIQ d'avoir un taux de sortie positive de 70 %. Les GEIQ ne sont plus en mesure aujourd'hui de mettre en place des contrats de professionnalisation pour les vingt-six-quarante-quatre ans et ne peuvent répondre aux demandes des prescripteurs (ANPE, PLIE) et des chefs d'entreprise adhérents. Il lui demande donc quelle suite il entend donner aux propositions de solutions qui permettraient au réseau des GEIQ de rétablir des conditions de bon fonctionnement : mise en place d'une aide à l'accompagnement professionnel et social de 3 000 euros pour tous les contrats de professionnalisation signés par les GEIQ, rédaction d'une circulaire permettant de clarifier la possibilité pour les GEIQ d'être éligibles aux heures de tutorat ainsi qu'aux heures d'accompagnement et d'évaluation. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social en remplaçant le contrat de qualification par le contrat de professionnalisation a de fait supprimé la prime attachée au contrat de qualification adulte. Par ailleurs, le reliquat d'heures d'évaluation et d'accompagnement fixé par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) a pu effectivement diminuer. Cependant, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a pris la mesure de ces difficultés et a recherché en conséquence diverses mesures qui ont permis d'améliorer la situation financière des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Le ministère a ainsi aidé au rapprochement entre le réseau des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et les OPCA des différentes branches et a, par lettre adressée au président du Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, précisé les conditions de mise en oeuvre du contrat de professionnalisation en indiquant que ces associations ont vocation, lorsqu'elles possèdent des locaux et du personnel dédié à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, à être reconnues comme entreprises avec services de formation et donc à obtenir les financements correspondants auprès des OPCA. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ont été également invités à se rapprocher des missions locales afin de créer sur les territoires des partenariats pour favoriser l'accompagnement vers l'emploi de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

a été aussi vivement incité d'une part à s'ouvrir au secteur associatif et à recruter des contrats d'avenir pour développer ce type de structure notamment dans le champ des services à la personne et, d'autre part, à amplifier le recours aux CI-RMA pour les groupements constitués d'entreprises du secteur marchand. Il convient enfin de rappeler que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification bénéficient toujours d'une aide de 686 euros financée par l'État pour chaque accompagnement de jeune de moins de vingt-six ans et de demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans en contrat de professionnalisation et qu'une aide au démarrage des nouvelles structures est souvent versée au niveau départemental soit par convention promotion de l'emploi soit par octroi de crédits du fonds départemental d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69583

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6761

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6846